

**Assemblée générale**

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
24 décembre 2012
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 15^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 19 octobre 2012, à 10 heures

Président : M. Huth (Vice-Président) (Allemagne)**Sommaire**

Point 80 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Point 81 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-56179X (F)

**Merçi de recycler** 

En l'absence de M. Sergeyev (Ukraine), M. Huth (Allemagne), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 80 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/67/182 et Add.1)

1. **M. Gonzalez** (Chili), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que la CELAC prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/67/182) et sait gré au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) d'avoir actualisé son étude sur le droit international humanitaire coutumier et lancé en 2010 une base de données sur ce droit.

2. Tous les États devraient fournir des informations au Secrétaire général sur les progrès réalisés dans le cadre de leurs systèmes nationaux s'agissant d'appliquer et de promouvoir le droit international humanitaire. Un questionnaire ou un modèle pourraient être élaborés pour la présentation de ces informations par les États et la compilation des réponses par le Secrétariat. La Sixième Commission pourrait contribuer à la promotion du droit international humanitaire, par exemple en clarifiant ou en complétant le droit humanitaire codifié à la lumière des nouveaux défis découlant des conflits armés contemporains.

3. Les États parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels doivent collaborer avec le CICR pour améliorer les mécanismes existants d'application du droit international humanitaire. À cet égard, de nombreux États, notamment plusieurs membres de la CELAC, se sont dotés de comités nationaux pour le droit international humanitaire et pourraient renforcer leur action en la matière en incorporant ce droit dans les programmes des facultés de droit et la formation des juges, des fonctionnaires et des membres des forces armées.

4. La CELAC encourage les États Membres à envisager d'accepter la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, qui a pour mission d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire. La CELAC se félicite

aussi de la création de la Cour pénale internationale, une nouvelle étape dans la promotion du respect du droit international humanitaire. Elle demande à toutes les parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de ratifier les amendements adoptés lors de la première Conférence de révision de ce statut, tenue à Kampala en 2010, y compris l'ajout de nouveaux crimes de guerre.

5. En dépit des efforts louables faits pour appliquer le droit international humanitaire dans de nombreux États, il reste beaucoup à faire pour mettre fin à l'impunité des criminels de guerre, en commençant par renforcer le régime de droit international humanitaire par son acceptation universelle. La CELAC demande à tous les États parties aux Conventions de Genève de devenir également parties aux Protocoles additionnels le plus tôt possible.

6. **M^{me} Revell** (Nouvelle-Zélande), parlant au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (CANZ), dit que si, en l'état, le droit international humanitaire réglementant la conduite des parties à des conflits armés est approprié, il devrait être renforcé et adapté compte tenu des conflits armés contemporains. Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève jouent un rôle crucial à cet égard en étendant la protection dont bénéficient les civils à une plus large gamme de conflits et en imposant des contraintes à la conduite des opérations militaires afin d'atténuer l'impact humanitaire des conflits armés.

7. Les pays CANZ se félicitent des progrès réalisés sur la voie de l'acceptation universelle des Protocoles additionnels et encouragent tous les États à y devenir parties, ainsi qu'à la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008, qui interdit l'emploi, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage, la conservation ou le transfert d'armes à sous-munitions et oblige les États parties à détruire ces armes et à fournir une assistance à leurs victimes et leurs communautés. Les pays CANZ continuent de fournir une assistance technique et financière à d'autres États pour les aider à atténuer les effets des conflits et rétablir la paix et la sécurité, comme l'atteste l'appui qu'ils apportent aux mécanismes de justice au sortir d'un conflit au Cambodge, dans l'ex-Yougoslavie, aux îles Salomon, au Rwanda, en Sierra Leone et à Timor-Leste.

8. Reconnaisant le rôle central que joue le CICR dans la fourniture d'une aide humanitaire aux victimes

de conflits et de la violence armée et dans la promotion des règles du droit international humanitaire, la représentante de la Nouvelle-Zélande exhorte les États à collaborer encore davantage avec le CICR afin de relever les défis futurs dans le domaine du droit des conflits armés.

9. **M^{me} Nilsson** (Suède), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que nombre des règles figurant dans les Protocoles additionnels de 1997 aux Conventions de Genève de 1949 font désormais partie du droit international humanitaire coutumier et sont donc universellement applicables à tous les États et parties à des conflits. Les pays nordiques se félicitent de l'invitation adressée au CICR par la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue en novembre 2011, tendant à ce qu'il poursuive les recherches, les consultations et les discussions, en coopération avec les États et autres parties intéressées, afin de faire en sorte que le droit international humanitaire demeure pratique et pertinent pour la protection des personnes privées de liberté durant les conflits armés.

10. Les pays nordiques se félicitent aussi de l'engagement pris par la Suisse d'étudier et de recenser les moyens de renforcer l'application du droit international humanitaire et ils appuient les efforts faits par le CICR pour améliorer l'efficacité des mécanismes de surveillance du respect de ce droit. Comme il a été souligné lors de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit au niveau national et international tenue le 24 septembre 2012, il convient d'encourager les rapports réguliers entre le CICR, les États et les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

11. Bien que le CICR joue un rôle clé dans la diffusion du droit international humanitaire et la protection des victimes des conflits armés, il incombe aux États de protéger les personnes se trouvant à l'intérieur de leurs frontières contre les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme. Cette responsabilité est cependant transférée à la communauté internationale, notamment à l'Organisation des Nations Unies, lorsque les États ne peuvent pas ou ne veulent pas l'assumer. La responsabilité de protéger est maintenant une norme internationale bien établie qui devrait être rendue opérationnelle à tous les niveaux afin de prévenir les atrocités.

12. Le respect du droit international humanitaire est une condition préalable de l'amélioration de la situation des victimes des conflits armés. Il faut pour cela qu'il y ait véritablement mise en œuvre de la responsabilité et réparations en cas de crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'il soit mis fin aux actes de génocide et aux crimes contre l'humanité ainsi qu'à l'impunité des auteurs de tels crimes.

13. Étant donné l'importance capitale de la Cour pénale internationale à cet égard, il est important de continuer de s'efforcer d'aboutir à une adhésion universelle au Statut de Rome. Les pays nordiques appuient également le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le Tribunal spécial pour le Liban, qui constituent à cet égard des mécanismes importants, même s'ils reconnaissent que les solutions au problème de l'impunité doivent être trouvées au niveau national.

14. **M. Salem** (Égypte), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que si les États Membres d'Afrique ont montré leur respect pour le droit international humanitaire en ratifiant les quatre Conventions de Genève de 1949 et certains des Protocoles additionnels, des groupes armés continuent de participer à la plupart des conflits armés en Afrique. Le Groupe des États d'Afrique considère que la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique est une contribution importante au droit international humanitaire et il compte qu'elle sera ratifiée rapidement.

15. Le Groupe des États d'Afrique est un ardent défenseur du droit international humanitaire et des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. Étant donné la diversité des conflits contemporains, le respect du droit international humanitaire et des Protocoles additionnels est une obligation partagée de tous les États et parties à des conflits. Le Groupe des États d'Afrique se félicite donc de l'adhésion universelle aux Conventions de Genève et du nombre croissant de ratifications des Protocoles additionnels.

16. Le Groupe sait gré au CICR du rôle qu'il joue dans la promotion et la diffusion du droit international humanitaire et se félicite de la convocation de la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge

et du Croissant-Rouge, tenue à Genève en 2011. Elle félicite aussi le CICR de demander à tous les gouvernements de veiller à ce que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées. Le CICR devrait intégrer davantage le développement durable dans ses activités humanitaires et poursuivre ses efforts pour assurer la mise en place du « cadre de développement durable » qu'il a élaboré en novembre 2011.

17. **M. Marhic** (Observateur de l'Union européenne), parlant au nom du pays accédant, la Croatie, des pays candidats, l'Islande, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, des pays membres du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine et, en outre, au nom de l'Arménie, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/67/182) et dit que la promotion et le respect du droit international humanitaire sont cruciaux pour la protection des victimes des conflits armés.

18. Si les Conventions de Genève sont universellement acceptées et si nombre des dispositions des Protocoles additionnels sont reconnues comme relevant du droit international humanitaire coutumier, les normes minimum d'humanité, comme celles consacrées à l'article 3 des Conventions de Genève, doivent être respectées dans toutes les situations de conflit armé. Les parties aux conflits doivent aussi respecter et protéger les blessés et les malades, le personnel soignant et les installations de soins ainsi que les véhicules médicaux, et elles doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les blessés et les malades aient accès rapidement et dans de bonnes conditions de sécurité à des soins de santé en temps de conflit armé et dans les autres situations d'urgence, conformément au cadre juridique applicable.

19. L'Union européenne et ses États membres se sont engagés lors de la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue en novembre 2011, à promouvoir la formation au droit international humanitaire et la diffusion de ce droit, à encourager une plus large participation aux principaux instruments internationaux de droit humanitaire et à aider les États à se doter de lois leur permettant de s'acquitter de leurs obligations de droit international humanitaire, ce qui atteste, si besoin était, de la priorité qu'accordent l'Union et ses

États membres au renforcement du respect du droit international humanitaire.

20. L'Union européenne se félicite des décisions prises lors de la Conférence de renforcer la protection des victimes des conflits armés. Elle rend hommage au Gouvernement suisse, qui s'est engagé à étudier et recenser les moyens concrets de renforcer l'application du droit international humanitaire et de renforcer le dialogue sur le droit international humanitaire entre les États et les autres acteurs intéressés, en coopération avec le CICR. L'Union européenne se félicite aussi de la décision prise par la Conférence d'inviter le CICR à continuer de coopérer avec les États et autres parties intéressées pour faire en sorte que le droit international humanitaire demeure pratique et pertinent s'agissant d'offrir une protection juridique à toutes les victimes des conflits armés et à renforcer et garantir l'efficacité des mécanismes visant à assurer le respect du droit international humanitaire.

21. Parce qu'il est crucial que ceux qui violent le droit international humanitaire soient amenés à rendre des comptes et parce que l'impunité doit être éliminée et des remèdes trouvés pour les victimes de violations et d'abus, l'Union européenne ne ménage aucun effort pour préserver l'intégrité et promouvoir l'universalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, pour appuyer la Cour et pour aider les États tiers souhaitant devenir parties au Statut. La Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux jouent un rôle important s'agissant d'enquêter sur les allégations de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre et de poursuivre les auteurs éventuels de ces actes.

22. L'Union européenne demande instamment à tous les États Membres d'accéder aux trois Protocoles additionnels aux Conventions et d'envisager d'accepter la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole additionnel I. Elle félicite le CICR de ses efforts pour promouvoir le droit international humanitaire et sait gré aux États des diverses mesures qu'ils ont prises pour appliquer et diffuser ce droit.

23. L'Union européenne continuera à faire tout son possible pour promouvoir un ordre international reposant sur l'état de droit, dans lequel aucun État ou individu n'est au-dessus de la loi et aucune personne

n'est privée de la protection de la loi, en particulier dans les situations de conflit armé.

24. **M. Stuerchler Gozenbach** (Suisse) dit que tous les États devraient ratifier les trois Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et que les États parties au Protocole additionnel I devraient reconnaître la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits simplement en déposant une déclaration à cet effet auprès du dépositaire du Protocole. La délégation suisse appuie l'idée d'élaborer un questionnaire ou des lignes directrices pour aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports.

25. Convaincue qu'un respect accru du droit international humanitaire contribuerait à améliorer le sort des victimes des conflits armés, la Suisse a, conjointement avec le CICR, saisi l'occasion de la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour lancer une initiative pour le renforcement du respect du droit international humanitaire. Les deux parties ont aussi organisé une première réunion informelle, le 13 juillet 2012, lors de laquelle les États ont manifesté leur volonté d'intensifier le dialogue sur le sujet. Le Gouvernement suisse espère organiser une deuxième réunion en 2013 pour que ce dialogue devienne plus régulier et plus systématique.

26. Le document de Montreux de 2008 concernant les obligations juridiques internationales et bonnes pratiques des entreprises militaires et de sécurité privées durant un conflit armé est maintenant appuyé par 42 États et par l'Union européenne. La Suisse a l'intention d'organiser en 2013, en coopération avec le CICR, une conférence intitulée « Montreux +5 » afin d'analyser les cinq premières années du document et d'évaluer les mesures et instruments qui pourraient aider les États et les organisations internationales à s'acquitter de leurs obligations internationales.

27. Le Gouvernement suisse œuvre aussi activement pour faciliter l'accès des acteurs humanitaires aux populations civiles dans les situations de conflit armé. En collaboration avec d'autres partenaires, il a publié un vade-mecum sur le cadre juridique et un manuel pratique sur les aspects opérationnels de l'accès humanitaire à l'intention des acteurs humanitaires travaillant sur le terrain.

28. **M. Bonifaz** (Pérou) dit que le droit international humanitaire est beaucoup plus que les Protocoles

additionnels aux Conventions de Genève et a son origine non seulement dans le droit conventionnel mais aussi dans le droit international général. Il importe donc de s'intéresser non seulement à l'acceptation universelle des trois Protocoles additionnels mais aussi aux difficultés à surmonter pour faire en sorte que le droit international humanitaire protège les populations civiles lors des conflits armés contemporains. L'obligation de toutes les parties à un conflit de protéger les civils, en particulier les personnes et groupes les plus vulnérables comme les enfants, les femmes et les personnes déplacées, est l'un des principes cardinaux du droit humanitaire.

29. Les États doivent aussi veiller à ce que les auteurs de crimes de guerre soient traduits en justice, afin qu'ils ne restent pas impunis. À cet égard, le Gouvernement péruvien se félicite du travail accompli par les tribunaux pénaux internationaux, notamment la Cour pénale internationale, et le système judiciaire créé par le Statut de Rome de la Cour et les amendements à celui-ci adoptés lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala en 2010.

30. À la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la délégation péruvienne a pris des engagements de promotion du droit international humanitaire au plan national. À cet égard, il a pris des mesures de sensibilisation et pour harmoniser sa législation avec le droit international humanitaire. Le Pérou est partie aux Protocoles additionnels I et II et est en train de déposer son instrument de ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions auprès du Secrétaire général.

31. La délégation péruvienne félicite le Comité international de la Croix-Rouge du travail qu'il accomplit sur le terrain et pour promouvoir et diffuser le droit international humanitaire.

32. **M. Maza Martelli** (El Salvador) dit que le droit international humanitaire ne doit pas être considéré comme une exigence impossible à satisfaire mais bien comme une norme de comportement minimum. Comme les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels sont les principaux instruments de droit international humanitaire susceptibles de contribuer à cet objectif, ils doivent être ratifiés par le plus grand nombre d'États possible et intégralement appliqués dans tous les types de conflits armés, nationaux comme internationaux. Le droit international humanitaire est complété par le droit international des droits de

l'homme, et son objectif ultime est de protéger la vie, la santé et la dignité des êtres humains. Le droit international humanitaire s'applique en situation de conflit armé, et le droit des droits de l'homme protège les personnes en temps de paix comme de guerre.

33. Le droit international humanitaire est étroitement lié à l'obligation des États de régler leurs différends par des moyens pacifiques et d'éviter d'employer la force, ce qui correspond à une tendance internationale claire depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies. À cet égard, le respect de la Charte est crucial pour éviter les conflits futurs au niveau international et protéger les droits des peuples. La délégation salvadorienne accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (A/67/182), qui met en lumière les progrès réalisés dans ce domaine.

34. Le Gouvernement salvadorien a créé le Comité interinstitutions sur le droit international humanitaire, un organe consultatif qui conseille le Gouvernement sur les mesures à prendre pour appliquer et promouvoir les conventions et protocoles de droit international humanitaire et les autres instruments juridiques internationaux et nationaux. Le Comité a attribué à 38 biens culturels le « Bouclier bleu » de protection et organisé des cours de formation et programmes d'examen à l'intention des autorités civiles et militaires, des institutions concernées et de la population en général.

35. L'exécution de telles activités en temps de paix atteste que le Gouvernement salvadorien est résolu à renforcer et à appliquer le droit international humanitaire. La délégation salvadorienne engage donc la Sixième Commission à poursuivre l'examen du sujet afin de renforcer les initiatives visant à promouvoir l'exécution des obligations internationales de droit humanitaire.

36. **M. Ali** (Soudan) dit que son pays a ratifié deux des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et applique pleinement les principes qui y sont énoncés. Il a aussi joué un rôle majeur dans la mise en œuvre de l'opération Lifeline Sudan, l'une des plus importantes opérations humanitaires mises sur pied par l'Organisation des Nations Unies. Il a aussi accepté l'initiative tripartite de l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes visant à acheminer une aide humanitaire aux civils dans certaines des zones affectées par son conflit avec le Sud-Soudan. Il a demandé à tous les États de

faire pression sur les forces rebelles pour qu'elles n'entravent pas la mise en œuvre de cette initiative. Le Soudan a créé des centres de réadaptation et de formation pour les victimes de mines terrestres, en collaboration avec la société civile et l'Organisation des Nations Unies.

37. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels sont des outils précieux dans l'action menée pour instaurer la paix au Soudan, même si les forces rebelles continuent de rejeter le dialogue et les efforts de paix et de se livrer à une guerre de guérilla au grand préjudice des populations civiles. La communauté internationale doit condamner ces actions afin d'assurer la mise en œuvre des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Le Gouvernement soudanais se félicite aussi de l'action humanitaire du CICR au Soudan et demande son renforcement.

38. Au niveau interne, le Gouvernement soudanais a fait des efforts louables pour harmoniser sa législation avec le droit international humanitaire et sensibiliser les acteurs civils et militaires à ce droit, par exemple en faisant en sorte qu'il soit enseigné dans les universités soudanaises. Le Gouvernement soudanais demande aux organisations régionales de jouer un plus grand rôle dans la promotion du droit international humanitaire et à tous les États d'appliquer les principes de ce droit, de même que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, sans aucune politisation.

39. **M. Delgado Sánchez** (Cuba) réaffirme l'attachement sans réserve de Cuba au droit international humanitaire et en particulier aux quatre Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. À cet égard, Cuba est fondamentalement opposé aux tentatives que font certains pays pour réinterpréter les règles énoncées dans ces instruments afin de ne pas les appliquer de manière stricte. Les principes éthiques qui sous-tendent le droit international humanitaire sont les mêmes que ceux qui unissent la communauté internationale dans sa quête d'une paix durable dans le monde entier et dans sa lutte contre le terrorisme international, la criminalité transnationale et les autres activités nuisibles à l'humanité. En conséquence, le recours par certains États à des conflits armés pour contourner les préceptes juridiques du droit international humanitaire est inacceptable.

40. Actuellement, il est plus important que jamais de renforcer les règles régissant les conflits armés afin de promouvoir leur acceptation universelle et, à cette fin, le représentant de Cuba demande à l'Organisation des Nations Unies de veiller au respect des règles relatives à la protection des civils durant les conflits armés. La manipulation politique et la pratique consistant à faire deux poids deux mesures s'agissant par exemple de la protection des civils et de la responsabilité de protéger ne font qu'affaiblir le droit international humanitaire. La communauté internationale doit engager la responsabilité de tout État qui viole ce droit ainsi que des États qui encouragent des conflits internes dans d'autres États souverains afin de réaliser leurs propres objectifs.

41. Enfin, le représentant de Cuba expose les efforts que fait son pays pour susciter une prise de conscience du droit international humanitaire et dispenser une formation dans ce domaine, en particulier au sein des forces armées et des autres organes de l'État, de même que sa contribution à des activités de formation dans ce domaine dans d'autres pays de la région.

42. **M. Nikolaichik** (Biélorus) dit que son pays est partie à tous les principaux instruments de droit international humanitaire, qui sont la base de sa participation à des opérations de maintien et de consolidation de la paix. Le respect intégral des principes et règles du droit international humanitaire par les contingents chargés du maintien de la paix est l'une des bases du relèvement à la sortie d'un conflit dans les régions où ces contingents sont déployés. Le Gouvernement du Biélorus dispense une formation sur l'application des instruments existants et procède à une analyse et un suivi des nouveaux instruments sur le sujet.

43. Le Gouvernement du Biélorus a créé une Commission chargée de l'application du droit international humanitaire et a modifié ses lois afin qu'elles soient conformes à ce droit. Il a aussi introduit de nouvelles règles régissant l'emploi des emblèmes des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que des mesures administratives, techniques et autres pour donner effet aux dispositions de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et a désigné plus de 5 000 biens culturels comme devant faire l'objet d'une protection.

44. Pour diffuser des connaissances sur le droit international humanitaire, le Biélorus a organisé des sessions et séminaires de formation à ce droit, ainsi que des conférences annuelles sur le sujet, et les olympiades internationales de la jeunesse, « La jeunesse pour la paix ». En 2012, lors d'une conférence des ministres de la justice de la Communauté d'États indépendants, le Biélorus a proposé de constituer une association internationale des comités nationaux pour l'application du droit international humanitaire. Il espère que d'autres gouvernements et des organisations internationales utiliseront davantage les technologies modernes pour diffuser et promouvoir le droit international humanitaire.

45. **M. Bailen** (Philippines) dit que son pays est fermement résolu à promouvoir et appuyer le droit international humanitaire et qu'il a accédé aux Conventions de Genève et à leurs trois Protocoles additionnels et les a ratifiés. Le 11 décembre 2009, le Gouvernement philippin a adopté une loi, la Loi républicaine No. 9851, ou Loi philippine sur les infractions au droit international humanitaire, le génocide et les autres crimes contre l'humanité, qui incorpore un grand nombre d'obligations de droit international humanitaire dans la législation nationale des Philippines.

46. Chaque État a l'obligation d'exercer sa compétence pénale vis-à-vis des auteurs de crimes internationaux. La ratification par le Gouvernement philippin du Protocole additionnel I et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'est que sa contribution la plus récente à la lutte contre l'impunité qui doit être menée contre les crimes les plus graves mais sans porter atteinte aux droits des accusés.

47. **M. Sing Chu** (Malaisie) dit que, si les États Membres reconnaissent l'importance croissante du droit international humanitaire comme moyen de réduire au minimum les effets des conflits armés sur les populations civiles, certains États choisissent d'agir autrement. Israël, Puissance occupante du territoire palestinien occupé, n'a pas assuré que le peuple de Palestine vive à l'abri du malheur, en méconnaissant le droit international de manière flagrante, y compris les Conventions de Genève et les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Parmi les violations commises par ce pays, on peut citer l'expansion continue des implantations illégales, les mauvais traitements, actes de torture et détentions prolongées dont les Palestiniens sont

victimes dans les prisons israéliennes, les attaques aveugles, la démolition d'habitations, les transferts forcés de population et les peines collectives constituées par le blocus dévastateur imposé à Gaza.

48. La communauté internationale doit faire plus que se contenter de déplorer et de condamner ces actions; elle doit utiliser tous les moyens dont elle dispose pour faire pression sur Israël afin que ce pays exécute ses obligations de droit international, y compris celles découlant des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

49. Au niveau interne, le Gouvernement malaisien demeure résolu à maintenir la paix et la sécurité internationales et à veiller au respect et à l'observation du droit international humanitaire. Il a servi de facilitateur pour le processus de paix entre le Gouvernement des Philippines et le Front de libération islamique Moro, qui a abouti à la signature d'un accord de paix cadre en 2012. Il a créé le Centre malaisien de formation au maintien de la paix pour préparer les soldats de la paix avant leur déploiement, ainsi que le Comité du droit international humanitaire pour promouvoir l'application de ce droit en Malaisie.

50. S'il est préférable que les différends soient réglés pacifiquement et à l'amiable, il importe aussi de faire en sorte que des hommes, femmes et enfants innocents ne souffrent pas inutilement si un conflit éclate. Le respect et l'observation du droit international humanitaire ne seront possibles que si les principes et pratiques de ce droit sont défendus par la communauté internationale.

51. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays est profondément attaché au droit international humanitaire et ne ménage aucun effort pour que tous les conflits armés auxquels il participe soient menés dans tous leurs aspects de manière compatible non seulement avec les lois de la guerre applicables mais aussi avec la Constitution et les lois des États-Unis. Lorsque la force est nécessaire, il existe un intérêt moral et stratégique à être lié par certaines règles de conduite, et les États-Unis estiment qu'ils doivent demeurer un exemple dans la conduite de la guerre.

52. Après un examen interinstitutions, les États-Unis ont conclu que leur pratique militaire était déjà conforme aux dispositions du Protocole II. Le Gouvernement est actuellement en train de demander au Sénat son avis et consentement afin de ratifier ce

texte. Le Gouvernement des États-Unis continue d'entretenir de sérieuses réserves sur de nombreux aspects du Protocole I, mais il estime que l'article 75 de ce Protocole est une disposition importante car elle énonce des garanties fondamentales au bénéfice des personnes qui sont entre les mains de forces ennemies dans un conflit armé international. Cette disposition est conforme aux politiques et pratiques actuelles des États-Unis, qui ont tout au long de leur histoire agi en ce sens. L'observation par les États-Unis des principes énoncés dans cet article constitue aussi une garantie importante contre les mauvais traitements qui pourraient être infligés au personnel militaire des États-Unis fait prisonnier. Les États-Unis ont donc choisi, s'y considérant juridiquement obligés, de traiter ces principes comme applicables à quiconque est détenu dans un conflit armé international et ils comptent que les autres nations agiront de même. Ces mesures reflètent la volonté des États-Unis de réaliser les objectifs des Conventions de Genève de 1949, et ils comptent dans cet objectif continuer d'œuvrer de concert avec le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires.

53. **M^{me} Steenkamp** (Afrique du Sud) dit que son pays a toujours demandé aux États de respecter les règles du droit international humanitaire et il est non seulement partie aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles I et II mais il en a aussi incorporé les dispositions dans son droit interne. Il appuie vigoureusement les activités du CICR, comme l'atteste notamment le fait qu'il accueille chaque année le séminaire du CICR sur le droit international humanitaire pour la Communauté de développement de l'Afrique australe. L'Afrique du Sud préside le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international afin de réglementer, superviser et contrôler les activités des entreprises militaires et de sécurité privées et il s'est doté d'une loi pour faire face au problème posé par ces sociétés et les mercenaires, qui compromettent l'observation du droit international humanitaire lors des conflits armés. L'Afrique du Sud demeure résolue à renforcer le respect de ce droit dans tous les conflits armés et elle appuiera autant qu'elle le peut toutes les initiatives à cette fin.

54. **M^{me} Schonmann** (Israël) dit que, durant les dernières décennies, les limites du droit régissant les

conflits armés se sont de plus en plus brouillées, étant donné en particulier le caractère asymétrique de la guerre moderne et l'augmentation de la participation d'acteurs non étatiques à des conflits armés dans le monde entier. Les acteurs non étatiques posent un problème particulier au droit des conflits armés car ils dissimulent intentionnellement le fait qu'ils sont des combattants, alors même qu'en vertu d'une règle fondamentale de ce droit, ils devraient clairement se distinguer des civils. Ils abusent des principes fondamentaux du droit des conflits armés, en particulier en se mêlant aux populations civiles afin de lancer des attaques contre d'autres civils.

55. Israël pâtit depuis longtemps de telles attaques perpétrées par le Hamas et le Hezbollah, qui mettent intentionnellement en danger la vie d'innocents pour assurer leur propre sécurité, créant ainsi des dilemmes douloureux pour les soldats sur le terrain. Si l'on ne tient pas compte de telles réalités, toutes les discussions juridiques sur les défis contemporains ne pourront qu'être stériles. Le droit des conflits armés doit être développé de manière à pouvoir répondre aux défis de la guerre asymétrique; Israël est fermement convaincu qu'il s'agit du principal cadre juridique réglementant la conduite d'hostilités, y compris avec des acteurs non étatiques. La manipulation des instruments du droit des conflits armés risque de porter préjudice à ceux-là mêmes que ces instruments visent à protéger et de porter atteinte au droit international lui-même.

56. Si Israël, comme d'autres pays, est préoccupé par certains aspects des Protocoles, il demeure attaché au droit des conflits armés, notamment aux Conventions de Genève de 1949 et au droit international coutumier. Cet attachement est attesté par la volonté d'Israël de mener des enquêtes approfondies, crédibles et indépendantes lorsqu'il est allégué que ce droit est violé. Cette volonté est aussi attestée par son système d'examen judiciaire rapide, indépendant et jouissant d'un respect international. Au fil des ans, la Cour suprême israélienne a examiné des centaines de plaintes relatives à la légalité de moyens et méthodes de guerre, à la détention et aux obligations humanitaires alors que des hostilités faisaient rage, et a rendu des jugements internationalement reconnus comme contribuant au développement du droit des conflits armés. De plus, Israël a considérablement accru les services juridiques consultatifs fournis par des juristes aux personnels militaires, y compris les

commandants, à tous les stades de leurs opérations; ces juristes sont indépendants et ne sont pas des subordonnés de ceux qu'ils conseillent. La connaissance du droit humanitaire est obligatoire lors de la formation des personnels militaires et de sécurité. Notant, en conclusion, que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale sont responsables au premier chef de la promotion du respect des normes et principes humanitaires, la représentante d'Israël félicite le CICR pour son importante contribution sur le terrain dans de nombreuses régions du monde.

57. **M. Zinsou** (Bénin) dit que les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles sont plus pertinents que jamais, à une époque où des groupes terroristes et extrémistes déplacent des populations civiles et leur infligent les plus grandes souffrances, en particulier dans la région du Sahel. Le CICR joue un rôle de premier plan dans la fourniture de secours à ces populations et son action courageuse est digne d'éloges.

58. En tant que pays fournissant des contingents à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies comme de l'Union africaine, le Bénin ne ménage aucun effort pour que son personnel militaire et de sécurité connaissent les règles et principes fondamentaux du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il attache une importance particulière à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949; cet article doit être considéré comme obligatoire car il énonce des règles minimum pour le traitement de toutes les personnes se trouvant entre les mains de l'ennemi. Le Bénin encourage également l'enseignement du droit international humanitaire dans ses universités et autres établissements d'enseignement.

59. Le Bénin souhaite un renforcement du rôle que joue le CICR s'agissant d'assurer le respect des Conventions de Genève et de leurs Protocoles. Le CICR doit aussi être félicité de faire en sorte que le droit international humanitaire soit dûment incorporé dans des traités régionaux et internationaux. La délégation béninoise demande aux États Membres et au système des Nations Unies de collaborer étroitement avec le CICR au développement du droit international humanitaire et à la promotion de l'application de ses principes fondamentaux dans toutes les situations de conflit. Enfin, le Bénin se félicite du volet « développement durable » des programmes à court

terme du CICR, car la survie même des populations déplacées peut parfois porter atteinte à l'environnement et aux conditions de vie des générations futures.

60. **M. Petrosyan** (Fédération de Russie) dit que les Protocoles additionnels constituent un élément extrêmement important du droit international humanitaire et que son pays se félicite du nombre croissant des États qui y sont parties; il demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'y accéder. La Fédération de Russie se félicite en particulier des rôles joués respectivement par le CICR et la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée par le Protocole I. Étant donné que la protection des victimes des conflits armés est plus importante que jamais, elle se félicite du travail accompli par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur le sujet en 2011 et attend avec intérêt la diffusion des documents qui en sont issus.

61. **M^{me} Millicay** (Argentine) réitère l'opinion exprimée au nom de la CELAC selon laquelle un questionnaire ou un modèle pourrait faciliter la fourniture et la compilation des informations pour le rapport du Secrétaire général. La délégation argentine encourage les États Membres à envisager la possibilité de se faire aider par le CICR à cet égard.

62. L'application du droit international humanitaire au plan interne dépend en partie de la connaissance des obligations qui en découlent. En Argentine, le droit international humanitaire a été incorporé au programme de plusieurs facultés de droit en tant que domaine important du droit international. En coopération avec le CICR, des cours de formation sur le sujet sont organisés à l'intention des forces armées, en particulier des membres de celles-ci participant à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Une commission nationale pour l'application du droit humanitaire a été mise en place par le Ministère de la défense en 1994. Sa mission est de surveiller l'application du droit international humanitaire, de susciter une prise de conscience et de former les fonctionnaires et les membres des forces armées. Elle a aussi participé au processus interne devant aboutir à la ratification des amendements au Statut de Rome, adoptés en 2010.

63. L'Argentine est parmi les 72 États qui ont accepté la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, qui ne peut

accomplir sa mission consistant à enquêter sur les violations du droit international humanitaire que si toutes les parties concernées ont fait de même. L'Argentine demande donc aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les Protocoles additionnels et d'accepter la compétence de la Commission.

64. **M. Souleymane** (Niger) dit que son pays est résolu à respecter et à promouvoir le droit international humanitaire, pour lequel l'humanité a une dette de gratitude envers de grands hommes comme Henri Dunant. Le Niger est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et a ratifié les Protocoles I et II en 1979. Au plan interne, il a érigé les violations du droit international humanitaire en infractions en adoptant un certain nombre de lois à cette fin, dont une interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines terrestres, et il a pris des mesures spécifiques pour protéger la population contre de tels engins. Il a aussi pris des mesures législatives et de sensibilisation en ce qui concerne l'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge conformément à l'article 12 du Protocole II. Des cours de droit international humanitaire sont dispensés au Niger aux magistrats, aux membres des forces de défense et de sécurité et au personnel militaire, avec l'appui du CICR.

65. Au niveau sous-régional, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, dont le Niger est membre, a lancé un appel en vue d'une coordination efficace du droit international humanitaire en Afrique de l'Ouest et a demandé à ses États membres de ratifier la Convention de l'Union africaine sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique; le Niger, pour sa part, a ratifié cette Convention en avril 2012.

66. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) réaffirme que son pays soutient les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles et évoque les mesures prises pour appliquer le droit international humanitaire et le diffuser. Il rappelle que ce corpus de droit a commencé à prendre forme avant la création de l'Organisation des Nations Unies, dont le principal objectif était en fait de mettre fin au fléau de la guerre. Ce droit ne doit pas être compromis par la pratique consistant à faire deux poids deux mesures.

67. Israël viole continuellement le droit international humanitaire depuis sa création en 1948. Il prend

délibérément pour cible des civils, dont des femmes et des enfants, pollue l'environnement, remplace les habitants originaires par des colons, profane les lieux de culte et les lieux saints chrétiens et musulmans, arrache des oliviers et construit un mur de séparation. Dans le cadre de ses guerres d'agression, il a torturé des soldats, il en a même enterré vivants, posé des mines ayant l'aspect de jouets et pendant tout ce temps on ne lui a jamais demandé de rendre des comptes. Diverses commissions d'établissement des faits ont recueilli des preuves de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par Israël. L'absence d'action internationale contre ce pays ne fait que l'encourager dans sa barbarie, illustrée par le fait qu'il bloque l'accès humanitaire à Gaza, qu'il a déplacé des Syriens du Golan syrien occupé pour pouvoir y installer des colonies et qu'il pollue l'environnement en enfouissant des déchets nucléaires.

68. **M^{me} Elyahou** (Observatrice du Comité international de la Croix-Rouge) se félicite des ratifications récentes des Protocoles I, II et III par un certain nombre d'États et encourage tous ceux qui ne l'ont pas encore fait à les ratifier, car l'acceptation universelle de ces instruments contribuera à renforcer le cadre international des droits de l'homme et à protéger plus efficacement les groupes vulnérables durant les conflits armés. Elle évoque deux résolutions importantes adoptées à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en 2011. La première, intitulée « Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés », reconnaît l'importance que joue le droit international humanitaire dans les efforts faits pour protéger ces personnes et les difficultés particulières que pose la protection des personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé. Cette résolution invite le CICR à présenter à la trente-deuxième Conférence, prévue en 2015, un rapport contenant des recommandations pour le renforcement du droit dans ces deux domaines. La seconde résolution contient un plan d'action quadriennal qui préconise des mesures spécifiques pour assurer l'accès des populations civiles à l'aide humanitaire lors des conflits armés, protéger les enfants, les femmes, les handicapés et les journalistes, incorporer dans le droit interne des États des obligations concernant la répression des violations graves du droit international humanitaire et, enfin, assurer le contrôle des transferts d'armes. Le CICR encourage tous les États à appliquer ce plan d'action et à en assurer le suivi.

69. Au cours des deux années écoulées, le CICR a mené diverses activités pour faire mieux connaître et comprendre le droit international humanitaire, en particulier en mettant régulièrement à jour sa base de données complètes sur le droit coutumier en la matière. Il fournit aux autorités nationales une assistance technique aux fins de l'adoption de mesures propres à assurer le respect du droit international humanitaire, notamment des principes directeurs visant à clarifier les obligations des États en ce qui concerne le recrutement d'enfants dans des groupes armés. L'observatrice du CICR dit que ce dernier remercie les États pour les rapports qu'ils ont présentés en application de la résolution 65/29 de l'Assemblée générale; afin que le nombre d'États présentant des rapports augmente et pour les aider à cet égard, le CICR invite les États Membres à examiner la possibilité d'établir des lignes directrices ou un questionnaire.

70. **M. Corujo** (Observateur de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits) dit que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, créée en application de l'article 90 du Protocole I, est un instrument qui permet aux États et à la communauté internationale de veiller à ce que le droit international humanitaire soit appliqué dans tous les types de conflit armé. Il s'agit d'un mécanisme spécialisé comprenant 15 membres élus par les États ayant reconnu sa compétence; ses membres ne représentent toutefois pas leur État et siègent à la Commission à titre personnel; ils viennent de toutes les régions du monde et de secteurs professionnels très divers. La procédure de la Commission internationale est conçue pour faciliter la coopération avec les parties à un conflit, qui peuvent nommer des membres ad hoc. Elle ne peut agir sans mandat spécifique des parties au conflit et ne peut publier son rapport sur ses constatations que si ces parties le demandent. L'Observateur de la Commission internationale exprime l'espoir qu'aussi bien l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité encourageront les États Membres à recourir aux services de celle-ci selon que de besoin. Étant donné que la ratification du Protocole I n'entraîne pas automatiquement la compétence obligatoire de la Commission internationale et qu'en vertu de l'article 90, paragraphe 2 a), une déclaration supplémentaire est nécessaire à cette fin, tous les États qui n'ont pas encore reconnu la compétence de la Commission

internationale devraient se joindre aux 72 États qui l'ont déjà fait.

71. La Commission internationale propose aussi ses bons offices pour promouvoir le respect des Conventions et de leurs Protocoles, outre qu'elle accomplit sa mission consistant à enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire. Elle a offert ses services et bons offices dans un certain nombre de situations et mené de délicates négociations avec plusieurs parties; aucune de ces initiatives n'a été couronnée de succès. Elle peut compléter ses missions d'établissement des faits si on la charge d'enquêter sur des faits ou événements spécifiques lorsque des parties à un conflit ne peuvent se mettre d'accord et elle peut proposer son expertise sur la base de ses propres connaissances et expérience du droit international humanitaire.

72. En tant que mécanisme international du type envisagé par l'Assemblée générale dans sa déclaration du 19 septembre 2012 sur l'état de droit aux niveaux national et international (A/67/L.1) que les États se sont engagés à utiliser pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire, la Commission internationale accueillera avec satisfaction les observations de toutes les parties concernées sur les raisons pour lesquelles elles n'ont pas encore eu recours aux services qu'elle offre, préférant apparemment nommer des organes ad hoc. Elle demeure au service de la communauté internationale pour l'aider à renforcer le respect du droit international humanitaire.

73. **M^{me} Schonmann** (Israël), parlant dans l'exercice du droit de réponse, se dit surprise qu'un État éloigné d'Israël et ne connaissant guère les réalités sur le terrain ait cru bon dans un but polémique de politiser un débat professionnel relatif aux lois des conflits armés. Le pays en question devrait se pencher sur ses propres affaires intérieures avant de se poser en autorité morale. Quant à la République arabe syrienne, il est extraordinaire que le représentant d'un État soutien du terrorisme qui accueille le siège d'organisations terroristes et continue de massacrer et de réprimer brutalement ses propres citoyens ose faire la leçon à Israël sur le respect des lois des conflits armés. La déclaration du représentant de la Syrie ne dit rien d'Israël mais en dit beaucoup sur le régime qu'il représente. Israël autorise qu'on critique son Gouvernement; il jouit de la liberté de la presse; il permet à ses citoyens d'avoir accès à sa Cour suprême.

Il continuera de n'accorder aucune attention aux pays qui abusent de la tribune qu'offre la Sixième Commission pour jeter la pierre à d'autres alors que leur propre maison de verre est sur le point de s'écrouler.

74. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que la représentante d'Israël continue de propager des mensonges au sujet de la République arabe syrienne. L'État d'Israël a, depuis sa création, constamment violé le droit international humanitaire et a commis tous les crimes possibles contre les peuples des territoires arabes occupés dans le Golan, en Palestine et au Liban. Entre autres actes, il a constamment attaqué le peuple du Golan syrien occupé, il a détruit des maisons et enlevé des enfants, il a tué des militants de la paix, notamment une nationale des États-Unis, Rachel Corrie, écrasée par un bulldozer israélien; il a empêché l'aide humanitaire ainsi que des matériaux destinés à la reconstruction d'être acheminés à Gaza, et il continue de prendre pour cible les infrastructures palestiniennes mises en place avec l'aide de l'Europe et des pays arabes. De plus, il est responsable de la mort de neuf militants turcs qui se trouvaient à bord de la Flottille de la liberté qui voulaient mettre fin au blocus contre Gaza. La situation actuelle en République arabe syrienne ne change rien aux faits présentés en ce qui concerne Israël: Israël est un agresseur et ses crimes demeurent clairs pour tout le monde.

Point 81 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/67/126 et Add.1)

75. **M. Errázuriz** (Chili), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que les mesures visant à protéger les missions et représentants diplomatiques et consulaires sont essentielles à l'instauration de relations pacifiques et constructives entre les États Membres. Les infractions commises contre les personnes jouissant d'une protection internationale menacent le maintien des relations internationales normales nécessaires à la coopération entre États et ne doivent donc pas rester impunies; les États sont tenus en droit international de coopérer pour prévenir ces infractions.

76. La CELAC condamne vigoureusement les actes de violence commis contre des missions et représentants diplomatiques et consulaires et contre les missions et fonctionnaires d'organisations intergouvernementales internationales; de tels actes ne peuvent jamais être justifiés. La perte récente de vies humaines parmi les représentants des États devrait amener une intensification des efforts faits pour protéger la sécurité des représentants diplomatiques et consulaires et de tous les représentants et fonctionnaires d'organisations internationales ainsi que leurs locaux respectifs. Les pays de la CELAC appuient les initiatives prises à cette fin et expriment leur solidarité avec les victimes de tous les actes de violence touchant des locaux protégés par le droit international. Ils estiment essentiel que les États observent, appliquent et fassent strictement respecter les principes et normes du droit international public ainsi que les résolutions de l'ONU sur le sujet et qu'ils garantissent la même protection dans le cadre de leur législation nationale. Les pays de la CELAC demandent également à tous les États d'empêcher les abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, en particulier ceux auxquels est associé l'emploi de la violence, et de coopérer avec l'État de réception lorsque de tels abus ont été commis. Il est impératif que les différends éventuels à cet égard soient réglés par des moyens pacifiques, sans menace ni emploi de la force et sans que soit commise aucune autre violation de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. La CELAC demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à ces instruments.

77. **M. Marhic** (Observateur de l'Union européenne), parlant également au nom du pays accédant, la Croatie, des pays candidats, l'Islande, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, des pays membres du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine et, en outre, au nom de l'Arménie, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que des violences continuent d'être commises contre le personnel et les locaux diplomatiques et consulaires et que cela est très préoccupant pour tous. L'Union européenne exhorte les États à observer, appliquer et faire respecter strictement les dispositions pertinentes du droit international et appuie vigoureusement la déclaration faite par le Conseil de sécurité à la suite des attaques lancées contre les locaux diplomatiques des États-Unis

à Benghazi et au Caire; de tels actes ne sont jamais justifiables. Elle demande à la Libye et à l'Égypte d'en traduire les auteurs en justice.

78. En application des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, respectivement, les États de réception ont une obligation particulière de protéger les missions diplomatiques et les locaux consulaires et de garantir, en particulier, la sécurité physique du personnel. Toute violation de ces obligations doit amener la communauté internationale à demander que des mesures de réparation et de restitution soient prises par l'État de réception concerné. De plus, étant donné le nombre de violations du droit international à cet égard, les efforts faits pour protéger ce personnel et ces locaux doivent se poursuivre, voire s'intensifier. Les relations diplomatiques sont extrêmement importantes pour établir la confiance entre les nations et elles doivent être protégées. L'Union européenne réitère l'appel qu'elle a lancé aux États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties auxdites Conventions de Vienne.

79. **M^{me} Mäkelä** (Finlande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit qu'il est extrêmement préoccupant que des agents et des locaux diplomatiques et consulaires continuent d'être la victime d'attaques dans des États de réception alors même que l'obligation générale de les protéger est généralement reconnue. Les pays nordiques remercie le Secrétaire général pour les informations figurant dans son rapport (A/67/126 et Add.1), en particulier en ce qui concerne les problèmes rencontrés par des États d'envoi s'agissant de la protection et de la sécurité de leurs personnels et locaux et des mesures de suivi prises par les États de réception. Ils se félicitent que de nouveaux États soient devenus parties aux instruments juridiques internationaux relatifs à la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires et demandent aux États qui ne l'ont pas encore fait de se joindre à eux. Il est également important que tous les États parties appliquent intégralement ces instruments.

80. Les États de réception sont tenus en vertu du droit international, en particulier des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, respectivement, de protéger les locaux diplomatiques et consulaires et d'empêcher des agressions contre les représentants diplomatiques et

consulaires. Lorsqu'ils ne le font pas, l'État lésé est habilité à demander à être promptement indemnisé pour la perte ou le préjudice qui en résulte. Cette obligation de protection s'étend également aux missions étrangères et aux représentants auprès des organisations intergouvernementales internationales et aux fonctionnaires de celles-ci. Des mesures efficaces pour renforcer cette protection et la sécurité de ces missions et fonctionnaires sont cruciales pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs mandats.

81. Malgré les efforts, des violations graves se sont produites, notamment l'attaque perpétrée contre la mission et le personnel des États-Unis en Libye. Les pays nordiques condamnent tous les actes de ce type et prennent note des déclarations par lesquelles les autorités libyennes se sont engagées à en traduire les auteurs en justice. De tels actes ne peuvent jamais être justifiés et ne doivent pas rester impunis. La représentante de la Finlande souligne à cet égard qu'une coopération étroite et un partage de l'information sur les questions de sécurité sont nécessaires non seulement au niveau international mais aussi au niveau national, entre les missions et les autorités locales compétentes.

La séance est levée à 13 h 5.